

COMMUNE DE RONQUEROLLES

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RUE DE LA FONTAINE**

N°2026-003

Le Maire de la commune de Ronquerolles, Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et suivants,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon fonctionnement du service de transport public,

VU l'arrêté de péril imminent 2025-063,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire une déviation sur le trajet des bus scolaires,

CONSIDÉRANT la mise en place d'arrêts de bus provisoires rue de la Fontaine Hurée,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de réglementer temporairement le stationnement sur ladite voie,

LE MAIRE DE RONQUEROLLES

ARRÊTE

Article 1 –

Le stationnement de tous les véhicules est **temporairement interdit des deux côtés de la rue de la Fontaine, du 15 janvier 2026 au 30 mars 2026 inclus.**

Article 2 –

Cette interdiction s'applique **depuis le carrefour de la rue Descot jusqu'au carrefour de la rue des Grosses pierres.**

Article 3 –

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents afin d'informer les usagers de la présente mesure.

Article 4 –

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, y compris la mise en fourrière.

Article 5 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires et transmis aux services concernés pour exécution.

Article 6 –

Le maire de la Commune,

Madame le Capitaine de la Brigade Gendarmerie de Persan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Centre de Secours et d'Incendie de Persan

La société Grisel,

La société Transdev

Ile de France Mobilité

Fait à Ronquerolles, le 15 janvier 2026

Le Maire,



Patrick PREMEL